

Commune d'Echarlens

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

	<p>L'assemblée communale d'Echarlens</p> <p>vu :</p> <p>la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;</p> <p>le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;</p> <p>la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;</p> <p>le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;</p> <p>la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celles du 28 septembre 1984 et du 22 septembre 1989 ;</p> <p>la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;</p> <p>Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC)</p> <p>décide :</p> <p style="text-align: center;">I. <u>GENERALITES</u></p>
Champ d'application	<p><u>Article premier</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.2. Les propriétaires non abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.
Tâches de la commune	<p><u>Art. 2</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.2. Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrantes et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

Abonnement	<p>3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.</p> <p><u>Art. 3</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire. 2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. 3. Lors du transfert de propriétaire, les droits et les obligations découlant de la conclusion d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
Financement	<p><u>Art. 4</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but. 2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même
<p>II. <u>COMPTEURS D'EAU</u></p>	
Pose	<p><u>Art. 5</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. 2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire. 3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord et sous la surveillance de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.
Relevé	<p><u>Art. 6</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. 2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du responsable du service des eaux.
Location	<p><u>Art. 7</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle. 2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

<u>III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION</u>	
Réseau principal	<p><u>Art. 8</u> Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrante comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>
Réseau privé	<p><u>Art. 9</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent : 2. un collier de prise d'eau sur la conduite principale, 3. une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune, 4. une conduite conforme aux normes SSIGE, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune. 5. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune. 6. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation de la commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.
Frais à charge de l'abonné	<p><u>Art. 10</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à entière charge de l'abonné. 2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble. 3. Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.
Contrôle	<p><u>Art. 11</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commune contrôle l'exécution de l'installation du réseau. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. 2. La vanne d'arrêt de l'immeuble doit être installée dans un regard de 30 cm de diamètre, avec couvercle approprié. 3. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.
Sources privées	<p><u>Art. 12</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installations privées leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau

<p>Bornes d'hydrante</p>	<p>public.</p> <p>2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution de sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p> <p><u>Art. 13</u></p> <p>1. La commune entretient les bornes d'hydrante nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.</p> <p>2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte de l'avis du propriétaire pour en fixer l'emplacement.</p> <p>3. L'usage des bornes d'hydrante est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques ou privées, sur demande motivée.</p>
<p>Obligations de l'abonné</p>	<p><u>IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES</u></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.</p> <p>2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse et à ses frais dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.</p> <p>3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.</p> <p>4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leur fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.</p> <p>5. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.</p>
<p>Responsabilité de l'abonné</p> <p>Interdictions</p>	<p><u>Art. 15</u></p> <p>Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.</p> <p><u>Art. 16</u></p> <p>1. Sous peine d'amende (art. 84 al. 2 LCo), il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau.</p> <p>2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.</p> <p>3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées</p>

<p>Onterruptions ou réductions</p>	<p>ou déplacées sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p> <p><u>Art. 17</u> 1. Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement. 2. En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des véhicules.</p>
<p>Responsabilité de la commune</p>	<p><u>Art. 18</u> La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.</p>
<p>Fuites d'eau</p>	<p><u>Art. 19</u> 1. La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés. 2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune. 3. Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.</p>
<p><u>V. FINANCEMENT ET TARIF</u></p>	
<p>En général</p>	<p><u>Art. 20</u> Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) eau de construction b) taxe de raccordement c) abonnement annuel de base d) location annuelle du compteur e) consommation d'eau
<p>Eau de construction</p>	<p><u>Art. 21</u> La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commune. Pour les raccordements, la pose et la dépose du compteur, la commune facture ses prestations jusqu'à un maximum de CHF 80.00 par heure. Les frais d'une éventuelle réparation du compteur sont à la charge de l'utilisateur.</p>

Taxe de raccordement	<p>Art. 22 La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p>
a) habitation	<p>CHF 2'000.00 par point de raccordement au réseau d'eau potable y compris le 1^{er} appartement ou studio CHF 500.00 par appartement ou studio supplémentaire</p>
b) artisanat, industrie, agriculture et bâtiments publics	<p>Art. 23 La taxe de raccordement est fixée comme suit :</p> <p>CHF 2'000.00 par point de raccordement au réseau potable jusqu'à une prise de 1 ¼ « CHF 750.00 par ¼ de pouce supplémentaire</p>
c) agrandissement ou transformation	<p>Art. 24 La taxe de raccordement est fixée comme suit :</p> <p>En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 est perçue sur les appartements et studios supplémentaires ou par ¼ de pouce en plus.</p>
d) fonds non raccordés mais raccordables	<p>Art. 25 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12. La taxe est fixée comme suit :</p> <p>CHF 2.50 par m2 de surface constructible (RELATeC, art. 56) du fonds multiplié par l'indice d'utilisation fixé par le RCU. Là le RCU ne fixe pas d'indice, il sera calculé à la valeur minimale de 0.50.</p>
Paiement	<p>Art. 26</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'eau de construction et les frais effectifs pour la pose et la dépose du compteur de chantier, prévus à l'article 21, sont facturés à la fin du chantier. 2. Les taxes prévues aux articles 22 et 23 sont perçues au moment du raccordement. 3. La taxe prévue à l'art. 24 est payable à la délivrance du permis de construire. 4. La taxe prévue à l'article 25 est due dès le moment où l'équipement est réalisé. Elle sera déduite de la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 à la condition qu'elle ait été perçue.